

par suite de la maladie ou du décès d'un ou de plusieurs jurés, le procès est déclaré non avenu. L'article à l'étude prévoit que si un juré, par suite de maladie ou pour toute autre cause, est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le procès peut se poursuivre avec moins de jurés pourvu qu'ils ne soient pas moins de dix dans huit provinces et de cinq dans l'Alberta. A mon avis, et en toute déférence pour le ministre, l'article ne répond pas du tout à la situation. Il permet simplement, dans certains cas, de ne pas déclarer le procès manqué et le jury congédié. La mesure exige le consentement de la Couronne et de la défense. Je ne vois pas la nécessité de ce consentement, si l'article doit avoir quelque valeur. La Couronne ayant pu choisir à son gré les membres du jury, d'abord par abstention, puis par récusation, soit pour cause, soit sans cause, les douze jurés représentent un groupe d'hommes dont chacun a été accepté par la Couronne. Dans les causes d'importance secondaire, le nombre de récusations auquel la défense a droit est parfois restreint, il est de quatre, douze et, pour les délits graves, de vingt récusations. Quand quatre récusations seulement sont permises, il arrive que le jury choisi ne corresponde pas exactement à celui que l'avocat aurait désiré, mais une fois qu'il est choisi tous ses membres ont été acceptés par la couronne et par la défense.

Je demanderais d'abord que nous supprimions les mots "sous réserve d'un consentement écrit donné par la Couronne et l'accusé à la fois ou au nom de la Couronne et de l'accusé." Par ailleurs, je soumetts de nouveau au comité la proposition que j'ai faite il y a quelque temps, demandant qu'on fasse prêter serment à des jurés surnuméraires. Je voudrais qu'au lieu de douze jurés dans les huit provinces et six dans la province d'Alberta, on en nomme quatorze et huit respectivement, et que tout juré malade soit remplacé par un des surnuméraires. Cette méthode aurait permis de mener jusqu'au verdict du jury un certain nombre de procès qu'on n'a pu terminer au cours de l'année écoulée. Je demande au ministre s'il a songé à adopter cette idée, et s'il n'y a pas songé et ne désire pas l'étudier, alors que le Parlement rende cet article applicable.

Voici quelle est la situation, à mon avis. Après deux ou trois jours de procès, l'avocat de la Couronne a une assez bonne idée de l'attitude du jury, et l'avocat de la défense a parfois la même idée, bien que, sous ce rapport il ne soit jamais aussi rusé que l'avocat de la Couronne. Mettons que l'avocat de la Couronne en soit venu à la conclusion que le jury n'attache guère d'importance au bien-

fondé de la cause de la Couronne, va-t-il consentir? Considérons l'autre terme de l'alternative. Lorsque l'avocat de la défense, voyant que le jury ne s'intéresse pas à la cause autant que le souhaiterait le défenseur, consentira-t-il par écrit s'il s'aperçoit que le jury est contre lui? De toute façon, ce sera, à mon sens, un autre article du Code qui ne donnera pas de résultat. Si nous ne voulons pas qu'il produise d'effet, je propose que nous biffions la disposition exigeant que la Couronne et la défense donnent leur consentement.

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne prise guère le projet de mon honorable collègue, qui propose d'avoir des jurés surnuméraires. En effet, ils assisteraient au procès et suivraient tant bien que mal l'instruction de la cause, mais il y a cent et même mille à parier contre un qu'ils ne seraient pas appelés et, en conséquence, ils n'assumeraient pas la responsabilité qu'ils devraient. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'admettre cette proposition. L'amendement à l'étude se fonde sur le principe qu'un accusé a droit d'être jugé par douze de ses pairs, à moins qu'il ne se désiste de ce droit. En Alberta, bien entendu, ce nombre n'est que de six. On m'a appris que l'article est identique à celui qui existe en Grande-Bretagne et en Australie. Malheureusement, je ne puis donner aucun renseignement sur l'emploi de cette disposition dans ces pays-là. Mais je m'étonne que mon honorable collègue l'estime inutile, parce que le procureur de la Couronne ou l'avocat de l'accusé, selon lui, ont quelque idée des sentiments du jury sur la question. Je n'ai jamais su,—ou très rarement,—ce qu'un jury allait décider à l'égard d'une question, avant qu'il se fût effectivement prononcé. Je doute fort que la plupart des avocats le sachent. Je suis d'avis que l'article est excellent et qu'il vaut mieux, en tout cas, le mettre à l'essai avant de supprimer le droit, fondé sur des siècles d'histoire, qu'un homme de se faire juger par douze de ses pairs.

M. DIEFENBAKER: Si mon honorable collègue dit vrai en affirmant que l'accusé a le droit d'être jugé par douze jurés,—soit dit en passant, nous avons aboli cela il y a quelques années...

Le très hon. M. ILSLEY: En Alberta.

M. DIEFENBAKER: Nous en avons toujours six en Alberta, comme jadis en Saskatchewan. Pourquoi faut-il le consentement de la Couronne? Si l'on veut par là protéger l'accusé et lui assurer d'être jugé par douze citoyens de bonne renommée, pourquoi faut-il que la Couronne consente au jury plus petit ou au jury du reste des membres si un ou deux

[M. Diefenbaker.]